



המשרד לקליטת העלייה
MINISTÈRE DE L'INTÉGRATION

FRANÇAIS

מעגל החיים

Le cycle de la vie



מדינת ישראל

הופק על ידי
אגף מידע ופרסום
המשרד לקליטת העלייה
רחוב הלל 15 ירושלים 94581
כל הזכויות שמורות ©
ירושלים

Dept. des Publications
Ministère de l'Intégration
Section française
15 rue Hillel, Jérusalem 94581
Tous droits réservés ©

www.klita.gov.il
e-mail: info@moia.gov.il

צ'רפתית

מעגל החיים



המשרד
לקליטת
העלייה

Le cycle de la vie |

Département des Publications

Directrice du Département - Ida Ben Shitrit

Enquête en anglais - Laura L. Woolf

Section française:

Rédactrice - Carole Dana-Picard

Jérusalem © 2009

Numéro de catalogue - 0913309000

Table des matières

Le cycle de la vie	5	מעגל החיים בישראל
La naissance	6	לידה
L'adoption	15	אימוץ
Le mariage	16	נישואין
L'enterrement	22	קבורה
Adresses utiles	29	כתובות וטלפונים

Le cycle de la vie

Trois évènements ponctuent le cycle de la vie de tout juif; la naissance, le mariage et le décès. Dans cette brochure nous nous attacherons plus particulièrement à comprendre comment cela se déroule en Israël.

En effet, ces trois moments cruciaux dans la vie de chacun de nous, font l'objet de nombreuses démarches officielles, tant sur le plan religieux que sur le plan juridique.

Il n'est nullement question dans cette brochure d'imposer un certain style de vie, mais d'expliquer les procédures officielles en vigueur dans le pays, à chacun de choisir librement sa voie en toute connaissance de l'information et des lois.

La rédaction



La naissance

Inscription à l'hôpital

La femme enceinte peut choisir l'hôpital où elle désire accoucher, les frais d'hospitalisation seront couverts par l'Assurance Nationale (*Bitouah Léoumi*).

Une fois l'hôpital choisi, il faudra vous y inscrire dès le 5ème mois de grossesse afin de vous assurer une place. Présentez-vous au bureau des inscriptions de l'hôpital, muni de votre carte d'identité, *téoudéat zéout*, et de celle de votre mari, ainsi que vos cartes de membres de votre Caisse-maladie, *koupat holim*, avec également une lettre de votre médecin traitant mentionnant la date prévue pour l'accouchement.

Si vous désirez vous faire accoucher en privé par le docteur qui vous suit, vous devrez choisir l'hôpital où ce médecin exerce, il vous faudra payer en privé les honoraires de celui-ci.

La demande de prise en charge par l'Assurance nationale pourra se faire dès l'inscription à l'hôpital.



Participation aux frais de transport vers l'hôpital

L'Assurance nationale, *bitouah léoumi*, peut éventuellement participer aux frais de transport vers l'hôpital, si la femme a déjà commencé le "travail". Autre critère pris en compte pour avoir droit au transport en ambulance vers l'hôpital : la distance entre le point de départ de l'ambulance et l'hôpital doit être supérieure à 40 kms. Pour plus de détails, prendre contact avec l'Assurance nationale, *Bitouah Léoumi*. Vous pouvez également consulter le site internet du *Bitouah Léoumi*: www.btl.gov.il

Notre département des publications du ministère de l'Intégration, parmi ses nombreuses publications (cf liste en fin de brochure), publie également une brochure en français intitulée : l'Assurance nationale.



Le registre des populations

Après la naissance, l'hôpital publie une annonce pour la naissance, *hodaat léida*, et attribue un numéro d'identité.

Dès que l'enfant a un nom, il est nécessaire de l'enregistrer au registre de l'Etat civil (registre des populations), *minal a ouchlousin*, du ministère de l'Intérieur et de demander un certificat officiel de naissance. L'enfant sera inscrit également sur les deux cartes d'identité, *téoudot zéout*, de ses parents.

Certificat de naissance

- Il est délivré par le ministère de l'Intérieur uniquement pour les personnes nées en Israël.
- Si vous êtes citoyen israélien et que vous donnez naissance à un enfant en dehors d'Israël, mettez-vous en contact avec l'ambassade d'Israël ou le Consulat d'Israël le plus proche de votre lieu d'habitation afin de faire enregistrer votre enfant.
- Pour faire la demande d'un certificat de naissance, vous devez vous rendre au département du registre des populations (du ministère de l'Intérieur) muni de votre carte d'identité, *téoudat zéout*, ainsi que du numéro d'identité de l'enfant (délivré par l'hôpital), et l'on vous demandera de remplir un formulaire où vous devrez inscrire plusieurs détails sur l'enfant (son sexe, le jour et l'heure de la naissance...). Ce document se trouve souvent à l'hôpital même, il faudra le déposer dans la boîte prévue à cet effet, *tevat cherout*, du registre des populations.
- Le formulaire d'inscription de l'enfant est rédigé en deux langues: hébreu et anglais.



Enregistrement du nouveau né

- Pour enregistrer votre enfant sur le Registre des populations du ministère de l'Intérieur, vous devez vous munir d'une copie de votre carte d'identité et de celle de votre conjoint, *téoudat*



zéout, ainsi que la photocopie du feuillet annexe se trouvant au bas de la carte, *sefah*, et la copie de l'acte de naissance fourni par l'hôpital sur lequel vous écrirez le prénom de l'enfant, le document sera signé par l'un des deux parents.

Vous pouvez envoyer le tout par la poste.

Il est également possible, en rentrant sur le site internet du ministère de l'Intérieur, à l'adresse: www.pnim.gov.il, de remplir l'imprimé d'enregistrement de l'enfant. Enfin, vous pouvez tout aussi bien retirer le formulaire de demande d'enregistrement à la poste et le déposer dûment rempli, dans l'une des boîtes de service, *tévat shirout*, de la poste.

- Afin de pouvoir enregistrer un enfant né à l'étranger et ayant la citoyenneté israélienne, il est nécessaire de se présenter au bureau du registre des populations, muni de votre carte d'identité israélienne, *téoudat zéout*, et celle de votre conjoint(e), ainsi que l'acte de naissance émis par le Consulat ou l'Ambassade d'Israël du pays où l'enfant est né. Si cela ne peut se faire, il faudra fournir l'acte original de naissance ainsi que sa traduction certifiée conforme par acte notarié.
- La demande d'inscription de l'enfant sur la carte d'identité des parents, peut se faire de l'hôpital juste après la naissance, par la poste, ou en déposant la demande dans une des boîtes de service, *tévat shirout*, du bureau du Registre des populations. Il faudra joindre à la demande, l'acte de naissance provenant de l'hôpital, le nom de l'enfant, et les informations contenues sur l'appendice à la carte d'identité, *sefah*.
- Si les parents sont mariés, mais ont des noms de familles différents, le registre des populations accordera à l'enfant le nom de famille du père. Si les parents désirent que l'enfant porte le nom de famille de la mère, ou bien les noms de famille des deux parents, ils devront remplir un formulaire de demande en ce sens, *tofess bakacha léchinouïm hachlamot vétikounim bepratei mercham haochlousim*, au bureau du registre des populations. Ce formulaire se trouve aussi sur le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse: www.pnim.gov.il. Ils devront



se munir également de chacune de leur carte d'identité ainsi de l'appendice à la carte, *séfah*.

- Si les deux parents ne sont pas mariés, le registre des populations accordera à l'enfant le nom de famille de la mère. Si les parents désirent que l'enfant porte le nom de famille du père ou le nom de famille des deux parents, il faudra faire les mêmes démarches que ce qui est écrit ci-dessus.
- Le père d'un enfant né d'une femme célibataire (déclarée au ministère de l'Intérieur comme non mariée, ou divorcée ou veuve, dans ces deux derniers cas après qu'il se soit passé 300 jours depuis la fin du mariage), pourra faire enregistrer sa demande de reconnaissance en paternité, en remplissant le formulaire, *hakara beavkhout*, disponible également sur le site internet du ministère de l'intérieur. La mère devra autoriser une telle déclaration en signant au dos du formulaire. La demande pourra être faite soit à l'hôpital lors de la naissance de l'enfant, soit au bureau du registre des populations dans les trois jours qui suit la naissance.

Les deux parents doivent être présents et apporter avec eux l'acte de naissance fourni par l'hôpital ainsi que leurs cartes d'identité.

Passeports

- Si vous désirez que votre enfant ait un passeport israélien, il est nécessaire d'en faire la demande. En Israël, la loi ne permet pas d'inscrire un enfant sur le passeport d'un des parents, il doit avoir le sien propre. Pour faire la demande de passeport, un des parents doit se présenter avec l'enfant, au bureau des populations avec leurs deux cartes d'identité, *téoudat zéout*, 2 photos passeport de l'enfant, et le formulaire de demande dûment rempli (ce formulaire peut se trouver sur le site internet du ministère de l'Intérieur ou bien au bureau des populations du ministère de l'Intérieur). Le passeport est payant. Dans le cas où les parents seraient en instance de divorce, ou ne seraient pas mariés, les deux parents doivent se présenter avec l'enfant



au bureau des populations, ils doivent déclarer les deux, être d'accord sur la demande de passeport en présence d'un employé du bureau des populations.

Aide de l'Assurance Nationale aux accouchées

L'Assurance nationale, *Bitouah léoumi*, accorde plusieurs aides aux accouchées.

Don pour une hospitalisation gratuite, *maanak hichpouz*

Les frais d'hospitalisation sont pris en charge par l'Assurance nationale qui paie directement l'hôpital où s'est déroulée la naissance. Cela couvre les frais d'accouchement et les frais d'hospitalisation. Ce don couvre aussi l'hospitalisation du nouveau né, si cela s'avère nécessaire.

Prime de naissance, *maanak leïda*

Une prime de naissance est versée par l'Assurance nationale, à la mère, juste après la naissance et en fonction du nombre d'enfants qu'elle a mis au monde. La prime est payée par chèque, il arrive à l'hôpital. Il peut être encaissé dans la banque d'où il est issu, ou bien être déposé dans toute autre banque.

Qui a droit à ces aides?

Une mère qui met au monde un enfant à l'hôpital, ou qui a été hospitalisée juste après la naissance aura droit à la prime de naissance si elle répond aux critères ci-dessous:

- Elle est **résidente** israélienne ou est mariée à un **résident** israélien (même si la naissance a eu lieu en dehors du pays).
- Elle est salariée ou travailleuse indépendante en Israël (même s'il elle n'est pas une résidente israélienne, mais prouve que la naissance a eu lieu en Israël), ou bien elle est la femme d'un employé ou d'un travailleur indépendant en Israël, et ce depuis au moins 6 mois consécutifs précédant la naissance (même si



la femme et son époux ne sont pas résidents israéliens, mais ils peuvent prouver que la naissance a eu lieu en Israël).

La demande de la prime doit être faite auprès de l'Assurance nationale, *bitouah léoumi*, par le biais de l'hôpital où s'est déroulé l'accouchement. Pour ce faire, il faut apporter à l'hôpital: les cartes d'identité des deux personnes du couple ou toute autre pièce d'identification, ainsi que les coordonnées de votre compte en banque et le nom de la banque.

Allocation maternité, *dmei leïda*

Une allocation maternité est accordée par l'Assurance nationale, à toute femme qui travaille, durant son congé maternité. L'allocation vient compenser la perte causée par l'arrêt de travail durant la période où la femme est dans l'impossibilité de travailler, en fin de grossesse (si elle désire s'arrêter), et après l'accouchement. L'allocation couvre une période de 12 semaines.

Cette même allocation est également versée à une femme qui travaille et qui adopte un enfant de moins de 10 ans. Elle aussi doit interrompre son travail afin de prendre soin de son enfant.

Pour avoir droit à cette allocation, il faut avoir cotisé à l'Assurance nationale durant une certaine période, voir plus bas.

Période d'éligibilité

Pour avoir droit à cette allocation maternité, il est nécessaire de répondre aux critères suivants:

- La femme doit être salariée ou travailleuse indépendante en Israël.
- La femme qui est âgée de 18 ans ou plus et qui suit une formation professionnelle peut être éligible sous certaines conditions (se renseigner auprès de l'Assurance nationale, *Bitouah léoumi*).
- Une femme employée en dehors d'Israël peut être éligible sous certaines conditions (se renseigner auprès du *Bitouah Léoumi*)
- De plus, pour être éligible, une femme devra avoir cotisé à



l'Assurance nationale durant 10 mois au cours des 14 mois précédents, ou cotisé durant 15 mois au cours des 22 mois précédents son arrêt, elle aura droit à une allocation qui couvre une période de 12 semaines. Si elle a cotisé durant 6 mois au cours des 14 mois précédents, elle aura droit à une allocation qui couvre 6 semaines.

La demande d'allocation devra se faire auprès de l'Assurance nationale, soit par mail envoyé à cet organisme, soit en remplissant un formulaire. Vous pouvez imprimer le formulaire adéquat en vous rendant sur le site internet du *Bitouah léoumi* à l'adresse: www.btl.gov.il

La demande peut être soumise durant la période de travail, mais pas plus tôt que 9 semaines avant la date prévue pour l'accouchement. Si la demande est faite avant la naissance, elle sera accompagnée d'une attestation du médecin traitant qui marquera la date prévue pour la naissance.

Le formulaire ne devra pas être déposé plus tard que dans les 12 mois qui suivent la période d'éligibilité à l'allocation.

Attention: Une femme qui travaille au cours de la période où elle bénéficie de cette allocation, se verra retirer l'allocation totalement ou en partie, par le *Bitouah léoumi*.

Une femme qui serait contrainte d'arrêter de travailler avant la période de droit, du fait d'une grossesse à risques, pourra percevoir une allocation compensatoire, *gimlat shmirat érayon*, durant le temps où elle serait dans l'impossibilité de travailler.

Allocation paternité

Un père peut remplacer sa femme, au foyer, durant une partie du congé maternité, à partir de 6 semaines après la naissance, et ce, pendant 21 jours consécutifs, à condition que lui et elle aient accumulé une période d'assurance complète comme mentionné ci-dessus.



Prime en cas de naissance multiple

Elle est versée à toute femme qui a accouché de trois enfants ou plus, lors d'un même accouchement, à condition qu'au terme de 30 jours après la naissance, trois enfants au moins soient encore en vie. L'accouchée a droit à la prime de naissance, si elle a droit à la prime d'hospitalisation, ou à l'allocation accordée à la naissance.

La prime de naissance est versée en plus de l'allocation accordée à la naissance, pour la période allant du premier du mois suivant la naissance et jusqu'à la fin du 20^{ème} mois depuis cette date. Pour le premier mois, l'allocation sera versée selon le nombre d'enfants en vie au terme des 30 jours qui suivent la naissance. Pour les 19 mois suivants, la prime sera versée selon le nombre d'enfants qui étaient en vie au premier de chaque mois.

Pour obtenir cette prime de naissance, l'accouchée doit remplir un formulaire de prestation spéciale, *tofess tvia méyouhad*, et le déposer à la caisse d'Assurance nationale au terme de 30 jours depuis la naissance. La prime sera versée sur le compte en banque de l'accouchée.

Allocations familiales

L'Assurance nationale, *Bitouah léoumi*, est accordée à tous les citoyens israéliens pour leurs enfants.

La somme est accordée dès le premier enfant, elle est réajustée en fonction du nombre d'enfants dans la famille (jusqu'à l'âge de 18 ans). Le montant des allocations ne tient pas compte du revenu de la famille, tous en bénéficient.

La demande d'allocation doit se faire par l'intermédiaire de l'hôpital où le bébé est né. Il est nécessaire de fournir votre numéro de compte bancaire ainsi que les numéros d'identité du père et de la mère, et celui du nouveau né.

Pour les nouveaux immigrants, les allocations sont calculées depuis le premier jour de leur arrivée dans le pays, ainsi que pour ceux qui ne sont pas citoyens israéliens mais qui travaillent en Israël.



L'allocation pour les nouveaux immigrants est versée directement sur le compte en banque, de la même manière que les sommes attribuées pour le "panier d'aides", *sal klita*.

Si vous envisagez de voyager et de vivre à l'étranger pour une période de plus de 6 mois, vous devez en avertir le *Bitouah Léoumi* afin qu'il arrête de vous verser les allocations familiales durant votre séjour hors du pays.



Adoption



Le ministère des affaires sociales

Toute adoption doit se faire sous le contrôle du ministère des Affaires sociales, et plus précisément par le Département des services à l'enfance, *hacherout lemaan ha yeled*, de ce ministère.

Les adoptions en dehors d'Israël sont légales, et plusieurs organismes assistent ceux qui veulent adopter des enfants de l'étranger. Mais il faut que l'organisme auquel vous faites appel soit reconnu par le ministère des Affaires sociales.

Pour plus de renseignements, contacter le bureau local du ministère des Affaires sociales de votre ville (voir adresses utiles). On peut également consulter le site internet du ministère des Affaires sociales à l'adresse: www.molsa.gov.il

Il est bien entendu qu'il conviendra par la suite de faire toute la procédure prévue par la Loi juive pour convertir ces enfants au judaïsme.

Les parents adoptifs ont également droit à un congé parental, de même qu'ils perçoivent les allocations familiales de la part de l'Assurance nationale, *Bitouah léoumi*.



Mariage

Inscription

Pour la communauté juive d'Israël, le mariage et le divorce sont sous l'autorité du Rabbinate central via le conseil religieux local, lui-même supervisé par le ministère des Affaires religieuses.

Un jeune couple désireux de se marier, devra en tout premier lieu se rendre ensemble au bureau de l'enregistrement du mariage du conseil religieux local, *makhleket nissouim*, de l'un des deux membres du couple, ou au bureau de l'enregistrement du mariage du conseil religieux local de la ville où ils désirent se marier. Pour avoir l'adresse du bureau de l'enregistrement du mariage de votre ville, consultez le site internet du ministère des Affaires religieuses, à l'adresse: www.dat.gov.il

Il convient de s'inscrire 45 jours à 3 mois avant la date fixée pour le mariage. Il est important de s'inscrire pas plutôt que 3 mois avant la date, toute inscription prise plus de 3 mois avant le mariage, sera annulée. Si un membre du couple a ouvert un dossier de mariage avec une autre personne, il devra annuler le dossier avant d'en ouvrir un autre.

Les nouveaux immigrants devront prouver leur judaïcité durant l'enregistrement, en apportant les documents nécessaires, à savoir: soit le certificat de judaïcité des mères des futurs époux, soit leurs propres certificats provenant du Rabbinate du pays d'origine (qui doit être reconnu par le Grand Rabbinate israélien), ainsi que les actes de mariage religieux, *ketoubot*, de leurs parents.

Durant l'inscription, les deux membres du couple devront être présents et apporteront les documents suivants, (en plus de ceux énoncés ci-dessus):

- les cartes d'identité israéliennes, *téoudot zéout*, en cours de validité
- trois photos d'identité par personne
- les touristes devront présenter leur passeport en cours de validité, un certificat de célibat et leur certificat de judaïcité de leur pays, certificat reconnu par le Grand Rabbinate israélien.



- les personnes divorcées devront produire l'acte de divorce, *guet*, établi par un Rabinat reconnu par le Grand Rabinat israélien. Ils devront produire les copies des décisions prises par le Rabinat de leur pays d'origine, ou du Rabinat israélien, si le divorce a eu lieu en Israël. (voir plus en avant le paragraphe sur le divorce).
- un veuf ou une veuve devra apporter une photocopie de l'acte de décès du conjoint (voir plus en avant, le paragraphe sur le divorce).
- prévoir une certaine somme d'argent correspondant aux frais d'enregistrement (se renseigner au préalable).

Les deux membres du couple devront déclarer par écrit leur situation familiale (célibataire, divorcé, veuf), et la signer.

Chaque membre du couple devra emmener avec lui deux hommes qui témoigneront qu'il est majeur et que sa situation familiale est conforme à la déclaration qu'il a écrite et signée.

Les témoins ne devront pas être en famille avec le fiancé ou la fiancée, mais les fiancés pourront faire venir les mêmes témoins pour les deux. Les témoins devront se munir de leur carte d'identité israélienne en cours de validité.

Lors de l'enregistrement, le couple devra informer le département des mariages, *makhleket a nissouim*, du lieu où se tiendra la cérémonie.

Afin de choisir une date appropriée pour le mariage, la fiancée devra consulter la conseillère en pureté familiale, *madriska létaharat a michpakha*. Quelques jours avant le mariage, la fiancée visitera le "bain rituel", *mikvé*, où elle ira se tremper la veille de son mariage. Lors du *mikvé* de la fiancée, il lui sera remis un certificat qu'elle devra présenter le jour de la cérémonie, au rabbin (reconnu par le Rabinat israélien) qui procédera au mariage.

A noter: Il est des moments dans le calendrier hébraïque correspondant à des périodes de deuil national durant lesquelles aucun mariage n'est célébré. Il s'agit tout d'abord, de la période de



l'Omer commençant le lendemain de la fête de *Pessah* et s'étendant jusqu'au 33^{ème} jour de *l'Omer*, *l'Agbaomer*, ainsi que la période des 3 semaines de deuil, commémorant la destruction des deux temples, et qui s'étend depuis le jeûne du 17 *tamouz* jusqu'au lendemain du jeûne du 9 *ab*.

L'âge minimal pour se marier est de 17 ans, le fiancé ou la fiancée n'ayant pas atteint cet âge devra en demander la permission à la Cour de justice de District, *beit michpat a mehozi*.

Un couple de juifs qui ne se serait pas marié suivant la loi juive, *halacha*, et qui désire le faire, s'adressera au bureau des mariages, *makhleket a nissouim* du Rabbinate de leur région, qui les adressera à un tribunal rabbinique.

Avant de remettre au couple le certificat de mariage, le bureau des mariages publiera, dans les journaux locaux ou nationaux, une annonce du mariage.

Mariage d'une personne divorcée

Une personne divorcée devra produire l'acte de divorce religieux, le *guet*, établi par un tribunal rabbinique officiel. Il lui sera également demandé de présenter des copies des décisions prises lors du divorce. Si le *guet* a été établi à l'étranger, il faudra qu'un tribunal rabbinique israélien le reconnaisse comme valable, c'est-à-dire en accord avec la loi juive, *halakha*. Si la personne a contracté un mariage civil uniquement et peut en attester, un acte de divorce civil sera suffisant.

Mariage d'une personne convertie

La personne convertie au judaïsme devra présenter au tribunal rabbinique local, son certificat de conversion établi par un Rabbinate officiel, reconnu par le Grand Rabbinate israélien.

Mariage d'un veuf ou d'une veuve

Le veuf ou la veuve, devra présenter un certificat officiel de décès



du conjoint défunt. A noter que le certificat émis par la société des pompes funèbres n'est pas reconnu dans ce cadre. La veuve devra prouver également qu'elle n'est pas soumise à la loi juive de la *halitsa*. Rappelons que la *halitsa*, est une cérémonie qui se fait dans le cas où le mari défunt meurt sans avoir eu d'enfant. La loi juive stipule que dans ce cas le frère du défunt est, soit obligé d'épouser la veuve (cela se nomme le *yiboum*) afin de mettre au monde des enfants avec elle, soit de la laisser libre d'épouser quelqu'un d'autre. Ils doivent alors tous les deux procéder à la cérémonie "du déchaussement de la sandale", en hébreu *halitsa*.

Seule la cérémonie de la *halitsa* est pratiquée en Israël et non le *yiboum*, ce qui signifie que le jeune homme n'est pas obligé d'épouser la veuve de son frère. Pour ce faire, les deux parties devront se rendre devant un tribunal rabbinique israélien et après cette petite cérémonie, la femme pourra recevoir un certificat prouvant que la *halitsa* a bien été effectuée.

C'est ce document que la veuve devra fournir avant son remariage, et uniquement dans le cas où son époux est décédé sans laisser de descendance et qu'il a un frère. Ce document n'a pas lieu d'être si le défunt n'a pas de frère, ou s'il y a des enfants.

Couple désirant se marier en dehors de la région où ils habitent

Pour pouvoir se marier dans une région qui n'est pas celle où réside l'un des membres du couple, il faut obtenir un certificat de célibat, *téoudat ravakout*, de la part du bureau des mariages de la ville où il réside. Pour obtenir ce certificat, il faut présenter sa carte d'identité, *téoudat zéout*, en cours de validité, et faire une déclaration écrite stipulant que vous êtes célibataire, de même il faudra faire venir deux hommes témoins qui attesteront de la véracité de votre déclaration.

Se munir également de deux photos passeport.



Frais d'enregistrement

Afin de pouvoir s'inscrire au bureau des mariages, *makhleket a nissouim*, le couple devra payer des frais d'enregistrement.

Ci-dessous la liste des personnes qui pourront bénéficier d'une réduction de ces frais:

- Les nouveaux immigrants durant les deux premières années d'*alya*.
- Les soldats durant leur service dans les forces de *Tsahal*
- Les étudiants à l'université ou à la *yéchiva*
- Les personnes recevant une assistance des services sociaux de la mairie, sur présentation d'une lettre de recommandation du service concerné.

Pour plus amples informations concernant l'enregistrement et les frais d'enregistrement, contactez les bureaux du Rabbinate au ministère des affaires religieuses.

Voir adresses utiles.

La cérémonie

Lors du choix du rabbin qui procédera au mariage, il faudra vérifier que le rabbin choisi soit reconnu par le Grand Rabbinate d'Israël, puis en avvertir le bureau des mariages de votre choix. Le rabbin de son côté, fournira une lettre mentionnant qu'il accepte de procéder au mariage. Dans certains cas, il peut être demandé au rabbin de présenter des justificatifs de sa profession afin qu'il puisse procéder au mariage. Si vous n'avez aucune préférence dans le choix du rabbin, le département des mariages pourra vous en nommer un.

Le choix du lieu du mariage doit être approuvé par le rabbin, et le repas doit être sous le contrôle du comité de *kachrout*. Le rabbin pourra également vous aider à choisir la date du mariage.

Le bureau des mariages conviendra d'un rendez-vous avec le fiancé afin de mettre sur pied les détails concernant le contrat de



mariage, *ketoubah*. Le fiancé viendra récupérer la *ketoubah* avant le mariage.

On peut également faire écrire et décorer sa propre *ketoubah*, mais elle devra être soumise au bureau des mariages qui en vérifiera les termes pour s'assurer qu'elle soit correcte et conforme à la Loi.

Une copie de la *ketoubah* sera remise au bureau des mariages où le couple s'est inscrit, par le rabbin ou le couple lui-même.

Afin de recevoir le certificat officiel du mariage, il est nécessaire que le couple se présente lui-même au bureau des mariages, environ deux semaines après la cérémonie.

Pour plus de détails, contactez le conseil religieux local.

Changement de nom

La femme qui désirerait voir inscrire son nouveau nom marital sur sa carte d'identité, *téoudat zéout*, devra en faire la demande auprès du ministère de l'Intérieur en remplissant le formulaire adéquat.

Ce formulaire se trouve sur le site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse: www.pnim.gov.il

Elle devra également fournir des copies du certificat de mariage, la carte d'identité de son mari et deux photos passeport au bureau des populations, *minhal a ouchlousin*, du ministère de l'Intérieur.

On peut envoyer le formulaire par mail ou par la poste.

Divorce

La procédure de divorce dans la communauté juive d'Israël se fait par l'intermédiaire de l'un des 12 tribunaux rabbinique du pays, se trouvant dans les grandes villes du pays. Les problèmes, comme la garde des enfants, se régleront devant une cour de justice familiale.

Pour plus de renseignements, consultez le site internet du tribunal rabbinique à l'adresse: www.rbc.gov.il

Ainsi que le site de la Cour de justice civile à l'adresse internet: www.court.gov.il



L'enterrement

Les sociétés de pompes funèbres

En Israël, il existe plus de 600 sociétés de pompes funèbres, *hévrov kadicha*, dont près de 50 sont indépendantes, approximativement 70 sont reliées aux conseils religieux locaux, le reste est affilié aux *kibboutsim* ou *mochavim* ainsi qu'aux autorités locales.

Les sociétés de pompes funèbres s'occupent des enterrements et offrent services et conseils aux familles.

Les sociétés sont reconnues par l'Autorité nationale des services religieux, (division du Bureau du premier ministre) et sont sujettes à une supervision du département des services des pompes funèbres au ministère des Affaires religieuses.



Procédures officielles; premières démarches

Lors qu'un décès survient, il y a plusieurs démarches à faire.

Si le décès a lieu à la maison, il faut appeler un médecin qui constatera le décès. Le médecin pourra également établir un certificat de décès, *téoudat ptira*.

Si le décès a lieu à l'hôpital, il faut fournir à l'hôpital la carte d'identité, *téoudat zéout* du défunt, afin que soit établi le certificat de décès.

Si le décès a lieu suite à un accident, ou a lieu en dehors de la maison ou de l'hôpital, ou a été constaté par le *Maguen David Adom* (MDA), il faudra fournir 3 photocopies de l'acte de décès établi par un médecin du MDA, ainsi que la photocopie du rapport médical du MDA.

Si la mort a été causée par un accident, ou si la cause du décès n'est pas claire, il faut obtenir l'autorisation de la police de procéder à l'enterrement.

Les documents appropriés seront remis au bureau des services de santé le plus proche, *lishkat a briout*, en même temps que la carte



d'identité du défunt, afin qu'il délivre le permis d'inhumer, *richayon kevoura*.

Si le bureau des services de santé est fermé, la famille se tournera vers le médecin de service (se référer à la liste apposée à la porte du bureau des services de santé).

Si le décès a lieu à l'hôpital, ce dernier peut, en règle générale, donner l'autorisation de procéder à l'enterrement en votre nom. Dans certains cas, la société des pompes funèbres peut s'occuper de la procédure pour l'établissement d'un acte de décès.

En cas de mort suspecte, le ministère de la Santé pourra demander une autopsie. La société des pompes funèbres conseillera la famille pour les démarches.

Enregistrement du décès

Le décès devra être enregistré sur le registre des populations (état civil) du ministère de l'Intérieur qui établira une copie officielle du certificat de décès. Il faudra demander un certificat de décès officiel en même temps qu'il sera procédé à l'enregistrement du décès.

Afin d'enregistrer le décès d'une personne qui trépassé en Israël, il faut se rendre au bureau du registre des populations et apporter les documents suivants:

- La carte d'identité, *téoudat zéout*, de la personne faisant la demande d'enregistrement
- La carte d'identité, *téoudat zéout*, de la personne décédée
- L'addendum, *sefah*, à la carte d'identité du conjoint du défunt
- L'original du certificat de décès provenant de l'hôpital ou du bureau des services de santé (cf plus haut).

Pour enregistrer le décès d'une personne décédant à l'étranger, il faut se rendre au bureau des populations du ministère de l'Intérieur et apporter les documents suivants:

- La carte d'identité, *téoudat zéout*, de la personne faisant la demande
- La carte d'identité du défunt



- Le passeport du défunt
- L'attestation de décès délivrée par un consulat ou une ambassade d'Israël à l'étranger
- Si l'ambassade d'Israël ou le consulat d'Israël n'ont pas délivré une attestation de décès, il faudra fournir l'original du certificat de décès délivré à l'étranger. Ce certificat doit être traduit et signé par un notaire.

Certificat de décès

Après avoir enregistré le décès, il faut faire la demande du certificat officiel de décès.

Ce certificat sera également délivré par le bureau des populations du ministère de l'Intérieur, mais uniquement pour les personnes décédées en Israël. Cette démarche ne pourra se faire par internet et il faudra être physiquement présent pour en faire la demande.

Afin de recevoir ce certificat, il sera nécessaire de produire les documents suivants:

- La carte d'identité de la personne faisant la requête
- Les coordonnées personnelles de la personne défunte, ainsi que les renseignements concernant le jour et l'heure du décès, le numéro d'identité du défunt.
- Le formulaire de requête peut être imprimé à partir du site internet du ministère de l'Intérieur à l'adresse: www.pnim.gov.il

En général cette requête est gratuite et il ne sera pas demandé de paiement pour l'enregistrement du décès ainsi que pour l'obtention du certificat.

A noter: Si la demande est faite pour une personne décédée avant 1995, il faudra préciser l'adresse du défunt à cette époque, ainsi que le lieu du décès.



Dispositions pour l'enterrement

La famille pourra prendre contact avec l'une des sociétés de pompes funèbres, *hevra kadicha*, avant d'avoir reçu le certificat de décès, afin de convenir des dispositions à prendre pour l'enterrement. La société choisie aidera la famille à déterminer l'heure de l'enterrement, ainsi que le lieu de départ du convoi et le cimetière choisi. Il faudra fournir à la *hevra kadicha*, les documents nécessaires.

Une liste de sociétés de pompes funèbres est mise à la disposition du public, sur le site internet du ministère des Affaires religieuses à l'adresse: www.dat.gov.il

Les services de la *hevra kadicha* sont payants, mais ils sont pris en charge par l'Assurance nationale. C'est la société des pompes funèbres qui s'occupera de demander le remboursement des frais auprès de l'Assurance nationale, *bitouah léoumi*, déchargeant ainsi la famille du défunt de cette démarche. Le coût le plus important de l'enterrement consiste en l'achat d'une tombe, coût assuré par l'Assurance nationale. Néanmoins si la famille désire une place dans un carré "spécial" du cimetière (comme à l'entrée du cimetière, ou dans une certaine section...) cela se fera à ses frais, selon des prix déterminés avec la société des pompes funèbres.

D'autres services sont pris en charge par la société des pompes funèbres, comme le transport du corps, et sa purification, ainsi que le transport vers le cimetière et la mise en terre. Mais si la famille désire d'autres services, ils ne seront pas pris en charge par l'Assurance nationale. Comme par exemple le transport d'une ville à l'autre. Il est possible de recevoir une liste des tarifs officiels qu'une société de pompes funèbres peut exiger pour des services supplémentaires. Pour tout paiement supplémentaire, il faut exiger un reçu de la compagnie. La *hevra kadicha* peut également fournir un ministre officiant qui s'occupera des prières durant la semaine de deuil, *chiva*, et pour le mois, *chlochim*, ainsi que pour tout anniversaire de la mort, *yorzhiet/askara*. Ces services sont payants.



Note: le gouvernement interdit aux employés des sociétés de pompes funèbres de recevoir de l'argent ou des gratifications pour des services qui sont pris en charge.

Il est possible de réserver un emplacement dans un cimetière du vivant de la personne, par l'intermédiaire de la société de pompes funèbres, *hévra kadicha*. De même, le conjoint pourra réserver sa place près de son époux(se). La demande pour retenir une place doit se faire, dans les 30 jours qui suivent le décès, auprès de la *hévra kadicha*.

Les familles qui désirent mettre une stèle, *matséva*, sur la tombe, consulteront la société des pompes funèbres. Cela devra se faire rapidement entre la fin de la semaine de deuil, *chiva*, et avant la fin des 30 jours, *chlochim*, afin que la stèle soit prête pour les prières sur la tombe, pour les 30 jours.

Selon les lois qui régissent le travail en Israël, et plus particulièrement dans le secteur public, la famille proche au premier degré du défunt (conjoint, enfants, frères, sœurs), aura le droit de s'absenter durant la semaine de deuil et sera payée pendant cette période.

Dispositions pour l'enterrement d'une personne non-juive

Il existe dans le pays des sociétés de pompes funèbres, *hévrot kadicha*, pouvant conseiller les familles lors de l'enterrement d'un proche, qui n'est pas considéré comme juif suivant la Loi juive, *halakha*.

Le conseil religieux régional pourra fournir la liste de ces sociétés.

Coutumes pour l'enterrement

Pour ceux qui ne seraient pas familiarisés avec les coutumes en Israël, il convient de rappeler que le corps du défunt n'est pas placé en Israël dans un cercueil, mais juste entouré d'un linceul. Avant



cela, le corps sera lavé et purifié par les employés de la société de pompes funèbres, *hévra kadicha*.

Ici la coutume veut que l'on enterre le défunt le plus rapidement possible après son décès, très souvent durant la même journée ou même dans la nuit.

Après ou avant (suivant les rites) la mise en terre, le rabbin officiant après avoir prononcé une éloge funèbre, puis récité quelques versets des psaumes de David, *téhilim*, entaillera les chemises des personnes proches du défunt au premier degré en signe de deuil, en hébreu *kriya*. Puis, la famille proche récitera le *kaddish*, prière des morts.

Les familles sont libres de choisir un rabbin ne faisant pas partie de la *hévra kadicha*, ou toute autre personne pour prononcer l'éloge funèbre lors de l'enterrement.

Pension de reversion ou allocation-décès: aide de l'Assurance sociale, *bitouah léoumi*

Le veuf ou la veuve et les orphelins de tout assuré au *Bitouah léoumi*, ont droit à une allocation veuvage *guimlat chéérim*.

Condition pour percevoir cette allocation:

répondre aux critères d'obtention du *Bitouah léoumi*, comme: nombre d'années de mariage et durée de la cotisation de la personne avant son décès. L'ayant-droit, percevant l'allocation veuvage et n'ayant aucun revenu, pourra sous certaines conditions, percevoir l'allocation aux revenus insuffisants. La personne ayant droit à l'allocation veuvage et ayant droit également à l'allocation-vieillesse régulière, percevra l'allocation-vieillesse et la moitié de l'allocation veuvage.

-Allocation-veuvage spéciale accordée aux nouveaux immigrants:

La nouvelle immigrante devenue veuve, et ses enfants pourront percevoir cette allocation à condition que le mari soit monté en Israël à 60 ans ou plus.



Attention: la demande d'allocation-veuvage doit se faire au plus tard avant les 12 mois qui suivent le décès du conjoint.

Remarques:

-si une veuve se remarie, son droit à l'obtention d'une allocation veuvage sera reconsidéré.

-si un veuf et une veuve se remarient et leurs droits à l'allocation veuvage s'arrêtent, ils recevront un don, *maanak*, pour leur mariage.

Allocation spéciale naissance

Si une femme meurt en couches où dans l'année qui suit la naissance, un paiement spécial sera accordé pour la naissance, à condition que la mère ait droit au don à la naissance ou/et à l'allocation naissance et/ou à l'allocation maternité.

Un veuf, peut également avoir droit à une allocation spéciale pour chaque enfant né durant une naissance unique. L'allocation sera payée durant une période allant de 12 à 24 mois. Consultez le *Bitouah léoumi* pour plus de détails.

Lors qu'une femme meurt en couches, le mari pourra percevoir une allocation durant les 12 semaines qui suivent la naissance, car il ne pourra travailler et devra s'occuper du bébé.

Toutes les demandes pour une allocation spéciale devront être soumises au bureau du *Bitouah léoumi* proche de votre domicile.

Vous pouvez également consulter la brochure éditée par notre département des publications au ministère de l'Intégration, qui s'intitule : **Bitouah Léoumi**.



Adresses utiles

Ministère de l'Intégration

www.moia.gov.il

info@moia.gov.il

Bureau général

2 rue Kaplan

Kyriat Ben Gourion, BP 13061

Ligne nationale d'informations

03-9733333

Réclamations du public

02-6752765

District de Jérusalem et du Sud

31 rue Zalman Chazar

08-6261214

1 599 500 921

Beercheva

fax: 08-6230811

Bureau des conversions

08-9938668

District de Haïfa et du Nord

15 rue ha Palyam

1599 500 922

04-8631114/6

Haïfa

Fax: 04-8631110

Bureau des conversions

04-863 1127

Réclamations du public

District de Tel-Aviv et de la région Centre

6 rue Esther a Malka

1 599 500 901

Fax: 03-5209173

Bureau des conversions

03-5209198

District de Jérusalem

15 rue Hillel

1 599 500 923

Bureau des conversions

02-6214620

Département des publications

Fax : 02-6241585



Ministère des Affaires religieuses, *misrad a datot*www.dat.gov.il

7 rue Kanfei Nesharim

02-5311111

Jérusalem

Fax: 02-6535469

Département du service des pompes funèbres

Jérusalem

02-5311174

Département de la cacherout

Jérusalem

02-5313126/8

Bureau du Grand Rabbin

Jérusalem

02-5313190

Réclamations du public

Jérusalem

02-5311385

Ministère de l'Intérieur, *misrad a pnim***Bureau de l'Etat civil, *minhal okhlousin***www.pnim.gov.il

pniot@moin.gov.il

Centre d'informations téléphoniques

*3450/1-2223450

www.oc-info@gov

Bureau de recensement des populations (Etat civil)

Jérusalem

02-6294701



Adresses	Téléphone/Fax
Réclamations du public Jérusalem	02-6294750
Mercaz Tsimer Ashdod	08-8547111
4 Sderot Akiva Beercheva	08-6263840
Centre commercial Beit Katsir, Beit Chemech	02-9903111
89 rehov Hazon Ich Bné Brak	03-6152800
140 rehov Weizmann Kfar Saba	09-7630200
City Center, rehov Ha-Tamarim Eilat	08-6381333
15 rehov Ha-Palyam Haïfa	04-8633333
2 rehov Hadar Herzelia	09-9604525
1 rehov Shlomtsion Hamalka Jérusalem	02-6290200



Adresses	Téléphone/Fax
Rehov Talton Modiin	08-9726020
13 rehov Remez Netanya	09-8302111
6 rehov Mohliver Petakh Tikva	03-9123200
2 rehov Bialik Ramat Gan	03-6759200
4 rehov Binyamin Réhovot	08-9313222
5 rehov Israël Galilée Rishon le Tsion	03-9532111
125 derekh Begin Tel-Aviv	03-7632500
4 rehov Weizmann Sfat	04-6993101

Assurance Nationale, Bitouah léoumi

www.btl.gov.il

Centre national d'appel

*6050 ou 1 222 6050

Ligne d'appel pour grossesse à risques

08-6509934



Adresses	Téléphone/Fax
Ligne d'appel pour paiement	08-6509911
Services de conseil pour personnes âgées (en anglais)	02-6463404
Bureau national	
13 rehov Weizmann Jérusalem 95437	02-6709211
Bureaux régionaux	
101 rehov Ha Nassi Ashkelon 78328	08-6741111
6 rehov Wolfson Beercheva 84896	08-6295311
3 rehov Nassié Israël Carmiel 21921	04-9907333
39 rehov Weizmann Kfar Saba 44351	09-7479888
7 rehov Hillel Yaffé Hadera 38203	04-6328111
47 sderot HaMeguinim Haïfa 33265	04-8544111



Adresses	Téléphone/Fax
4 rehov shimon Benshetakh Jérusalem 94147	02-6755555
42 Sderot Weizmann Naharia 22380	04-9528111
68 rehov Hertzl Netanya 42251	09-8602777
72 rehov Rothchild Petakh Tikva 49360	03-9114777
15 rehov Hahashmonaïm Ramat Gan 52482	03-6751234
64 rehov Remez Réhovot 76449	08-9345919
7 rehov Israel Galili Richon le Tsion 75229	03-9426666
17 rehov Yishak Sadeh Tel-Aviv 67775	03-6250000
Sections	
6 rehov Habanim Ashdod 77342	08-8686666



Adresses	Téléphone/Fax
2 rehov Jabotinsky Bat Yam 59446	03-5127090
8 rehov Hanassi Bet Chemesh 99037	02-9906666
1 rehov Ahronovich Bné brak 51450	03-6152999
12 rehov Midian Eilat 88000	08-9369696
22 rehov Ben Gourion Herzelia 56785	03-9594444
50 Binyan Lev Haïr Kyriat Chemona	04-6836000
100 rehov Hapalmakh Safed 13224	04-6825111

Conseils religieux locaux

Liste non exhaustive, pour plus de détails consultez le site www.dat.gov.il, ou prendre contact avec la mairie en appelant au 105 ou 106

34 rehov Yehouda Arad 80700, BP 169	08-9959419
---	------------



Adresses	Téléphone/Fax
1 rehov Szold Ashdod	08-8630630
1 rehov Eshkol, Migdal Amirim Ashkelon	08-6714401
8 rehov Hatalmud, Schrouna Daleth Beercheva	08-6204000
4 rehov Baal Ha Tanya Betar Illit	02-5725561
15 rehov Remez BP 5, Bet Chean	04-6586249
615 rehov Herzl Bet Chemesh	02-9911361
12 rehov Rabbi Akiva Bne Brak	03-5781133
100 rehov Nessié Israel Carmiel	04-9985630
125 rehov Weizmann Kfar Saba	09-7656576
Takhana, Centre commercial Efrat	02-9931772



Adresses	Téléphone/Fax
Rehov Eilat 409/4 BP 15, Eilat	08-6376135
Rehov Hatakhnana Guivat Zeev	02-5362756
4 rehov Shmouel Ben Aida Haïfa 33087	04-8641187
7 rehov Ha Rav Goren Herzelia	09-9504851
12 rehov Ha Havatslet Jérusalem 91000	02-6214888
7 rehov Ha Yarden BP 585, Kyriat Chemona 10200	04-6940221
2 kikar Kedem Maale Adoumim	02-5354005
4 rehov Smilansky Natanya	09-8612952
37 rehov Hovevei Tsion Petakh Tikva	03-9051500



Adresses	Téléphone/Fax
18 rehov Clausner Raanana	09-7431356
47 rehov Herzl BP 129, Ramat Gan 52101	03-6700552/3
2 rehov Goldberg BP 1047, Réhovot 76283	08-9362681
1 rehov Uri Tel-Aviv 64954	03-6938900
78 Ha Palmakh Safed 13221	04-6971633
32 rehov Ha Nadiv Zikhon Yaacov	04-6390712

Tribunaux rabbiniques

www.rbc.gov.il

Tribunal de Grande instance

22 rehov kanfei Nesharim
Jérusalem

02-6582822

Tribunaux régionaux

15 rehov Yehouda
Ariel

03-9061609



Adresses	Téléphone/Fax
1 Sderot Begin Ashdod	08-8688600
4 rehov Katznelson Ashelon	08-6790660
4 rehov Ha Tikva Beercheva	08-6263900
28 rehov Yalag Haïfa	04-8603111
24 rehov King George Jérusalem	02-6203711
3 rehov Barket Natanya	09-8300800
6 rehov Spiegel Petakh Tikva	03-9115222
4 rehov Binyamin Réhovot	08-9371700
33 sderot David Ha Melekh Tel-Aviv	03-6086666
Kikar Haatsmaout, Binyan Rasco Tibériade	04-6727800



Adresses

Téléphone/Fax

6 rehov Weizmann

04-6859000

Safed

Ministère des Affaires Sociales

www.molsa.gov.il

Siège Central

10 rehov Yad Ha Harouzim

02-6708277/8

Jérusalem

Information en ligne

03-7652255

24 heures sur 24

Bureaux régionaux :

5 rehov Mekor Haim

02-5650111

Jérusalem

5 rehov Hassan Shukri

04-8169131

Haïfa

22 sderot Yrouchalaim

03-5125518

Jaffa

4 rehov Ha Tikva

08-6264912

Beercheva



Ministère de la Santé

www.health.gov.il

Siège central

2 rehov Ben Tabai
Jérusalem 91010

02-6705705

Bureaux régionaux

17 rehov David Noy
Acco

04-9955111

Fax: 04-9550261

4 rehov Yerouchalaim
Afula

04-6592016

Fax: 04-6526936

Centre medical Barzilai
Ashkelon

08-6745555

Fax: 08-6745158

136 rehov Ha-Halouts
Beercheva

08-6464749

Fax: 08-6464777

13 rehov Hillel Yafé
Hadera

04-6240888

Fax: 04-6323958

15 rehov Ha-Parsim
Haïfa 35055

04-8619777

Fax: 04-8619809

159 rehov Yaffo
Jérusalem 94341

02-5314800/2

Fax: 02-6243835



Adresses	Téléphone/Fax
1 rehov Ha-Malacha Lod	08-9777888
23 Sdérod Weizmann Netanya	09-8300111 Fax: 09-8611546
31 rehov Ahad Ha-am Petakh Tikva	03-9051813 Fax: 03-9307651
3 rehov Dani Mas Ramle	03-9181204 Fax: 03-9251607
8 rehov Remez Réhovot	08-9485858 Fax: 08-9469130
14 rehov Ha-Arbaa Tel-Aviv	03-5634704 Fax: 03-5634840
Rehov Alkhadaf Tibériade	04-6791816 Fax: 04-6720627
52 rehov Ha-Palmakh Safed	04-6970987 Fax: 04-6971576
1 rehov Uri Tel-Aviv 64954	03-6938989

32 rehov Ha-Nadiv

04-6390791/2

Zikhon Yaacov

Associations à but non lucratif

(Organisations Non Gouvernementales)

Liste non exhaustive

Remarque: le ministère de l'Intégration ne favorise aucune organisation au profit d'une autre. De même qu'il ne donne droit à aucun service ou aucun avantage mentionné dans la brochure. Le lecteur doit entreprendre les recherches nécessaires et décider par lui-même quelle organisation est la plus apte à l'aider en fonction de la situation dans laquelle il se trouve.

Itim- Centre d'information sur la vie juive

www.itim.gov.il

info@itim.org.il

Information et conseil sur le cycle de la vie juive et ses événements dont le mariage, le divorce, la conversion et l'enterrement.

Fonctionne en hébreu en anglais et russe.

Ligne verte

1 700 500 507

BP 4724, Jérusalem

Menoukha nekhona (le juste repos)

www.menoukha-nekhona.co.il

une autre alternative pour l'enterrement

08-6233239



Nouvelle famille (new family)

n_family@netvision.net.il

pour les familles non officiellement reconnues

34 rehov Nahmani

03-5660504

Tel-Aviv

Association israélienne pour une thérapie du couple et de la famille ainsi que pour l'éducation de la vie en famille

www.mishpaha.org.il

17 rehov Kehilat Venetsia

03-6480833

Tel-Aviv 69440

ARM

(Ezra Richona Le Mishpaha) Première aide pour la famille
Conseil pour les familles durant le divorce

Tel-Aviv

03-6137564

Conseil des jeunes rabbins d'Israël

www.youngisraelrabbis.org.il

info@youngisraelrabbis.org.il

Offre conseil et information sur les problèmes de statut personnel et concernant le mariage, le divorce ou la conversion.

38 rehov King George

02-6254983

Jérusalem

Edeia

www.edeia.co.il

Organisme pour la protection des droits des hommes durant le divorce



Adresses	Téléphone/Fax
31 rehov Hayetsira Ramat Gan	03-6132225
20 rehov Ha-Neviim Haïfa	04-8666062

Association pour une égalité parentale

www.harut-shava.org.il

Assistance aux familles pour une égale responsabilité envers les enfants après un divorce

Ramat Gan, BP 5533 03-6292646

Service de médiation pour les familles

www.gishurcenter.com

Conseil sur le mariage, médiation en cas de divorce, groupe de soutien pour les enfants durant la procédure de divorce des parents, soutien social et émotionnel pour les adultes durant la procédure de divorce

Université de Tel-Aviv 03-6406795
Ramat Gan

G.R.A.N.I.T.

Organisation pour l'assistance des femmes durant le divorce

www.granitwomen.org

tikvar@zahav.net.il

Information et assistance dans tous les domaines, pour les femmes avant pendant et après le divorce, incluant également les aspects psychologiques.



9 rehov Keren ha-Yessod

03-5329686

Guivat Shmouel 54051

I.C.A.R.

organisation internationale pour la libération des femmes "agounot"
(qui n'ont pas obtenues le divorce religieux).

www.icar.co.il

BP 68131

02-6721401

Jérusalem 91031

Mavoi Satum

www.mavoisatum.org

mavoisatum@mavoisatum.org

Information, conseil, aide financière, et aide juridique aux femmes
qui n'ont pas pu obtenir de divorce religieux (agounot).

BP 8712

02-6712282

Jérusalem 91806

Fax: 02- 6711314



Publications en Français

Vous êtes intéressé par l'une (ou même plusieurs) de nos brochures, elle vous parviendra gratuitement si vous remplissez le bordereau au bas de cette page

Publications de base:

- Guide de l'olé
- Conditions générales de l'emploi
- L'éducation en Israël
- Les services médicaux en Israël
- L'immigrant et le service militaire
- Logement
- Bitouah Léoumi (Assurance Nationale)
- Guide des oulpanim
- Les retraités
- Prendre soin de sa santé
- Les transports
- Information à l'intention des handicapés
- Centres d'orientation professionnelle
- Panier d'intégration, «sal klita»
- Information à l'intention des élèves nouveaux immigrants
- Adresses et numéros de téléphones concernant la conversion
- A qui s'adresser?
- L'agenda du nouvel immigrant
- Inscription à la Caisse-maladie
- Carte d'Israël

Conditions d'emploi des:

- Juristes
- Médecins et dentistes
- Enseignants
- Infirmières
- Sportifs
- Scientifiques et chercheurs

Adressez votre demande au:

Ministère de l'Intégration
Section française
15 rue Hillel, Jérusalem 94581
Fax: 02-6241585

המשרד לקליטת העלייה
אגף מידע ופרסום
רח' הילל 15, ירושלים 94581

Nom et prénom _____

Adresse _____

Code postal _____



Questionnaire

Cinq minutes de votre temps!

Dans le but d'améliorer notre service, nous vous serions gré de bien vouloir répondre au questionnaire suivant.

1. Où avez vous reçu notre brochure?

A l'aéroport Au ministère de l'Intégration Autre (précisez)

2. Cette brochure vous a-t-elle fourni l'information nécessaire (note de 1 à 5)

1 2 3 4 5

3. Veuillez noter de 1 à 5 (5 étant la note la plus élevée) la qualité de la brochure :

Clarté du texte 1 2 3 4 5

Niveau d'explication suffisant 1 2 3 4 5

Conception graphique (design) 1 2 3 4 5

Utilisation pratique 1 2 3 4 5

Les informations de ce questionnaire resteront anonymes et serviront à des fins statistiques internes au ministère, merci de bien vouloir y répondre.

Profession _____ sexe M F Age _____

Pays d'origine _____ Date d'alya _____

Adresse _____ Date _____

(A envoyer au ministère à l'adresse mentionnée p.47)



